

**- Contribution Économique Territoriale (CET) :**

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

**\* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**

**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

**\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

**- Ordinateur :**

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :**

Déductible du résultat (par exemple CNSD, cotisation URPS, ...).

→ URPS non due si remplaçant.

**- Local professionnel :**

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers,
- déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions).

**- Forfait blanchissage :**

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectué à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

**ET AUSSI....**

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

**- Cotisations sociales :**

**Depuis 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés est établie sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).**

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

**Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2022 = 41 136 €)**

**Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).**

**- Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

**- CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

**- Assurance Maladie (6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM\*) + 3,25 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

→ **TAUX GLOBAL de 9,75 %**

\* Assiette de prise en charge = [revenu conventionné] x [1-(taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

→ **Recouvrement par l'URSSAF**

**- Assurance Vieillesse**

- Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 PASS (205 680 € pour 2022)

Forfait 1ère et 2ème année : **789 €**

- Cot. Complémentaire : **2 769 € + 10,65 %** des revenus compris entre 34 966 € et 205 680 €.

**Si revenus inférieurs à 85 % du PASS (34 966 € en 2022) : réduction possible de la cotisation forfaitaire.**

- Prestations Complémentaires de Vieillesse (PCV) : **1 465 € + 0,725 %** des revenus N-2 dans la limite de 5 PASS (205 680 €)

**Dispense pouvant être accordée lorsque les revenus professionnels sont inférieurs à 11 500 €.**

- Régime invalidité-décès (RID) : **790 €** + cotisation Indemnité Journalière de **370 €**

→ **Recouvrement par la CARCDSF**

| Pour un début d'activité au 01/01/2022                   | 1ère année     |
|--|----------------|
| Allocations Familiales*                                  | - €            |
| CSG - CRDS   | 758 €          |
| - Dont CSG déductible                                    | 531 €          |
| CFP  | 103 €          |
| Maladie*   | 21 €           |
| Retraite de base*  | 789 €          |
| Retraite Complémentaire                                  | 2 769 €        |
| Invalidité décès - Indemnités Journalières*              | 1 160 €        |
| Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV)             | 1 465 €        |
| C.U.R.P.S. (taux 0,3% dans la limite de 206 € pour 2022) | 23 €           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>7 088 €</b> |
| Total si bénéfice de l'ACCRE                             | 5 118 €        |

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# CHIRURGIEN -DENTISTE

FICHE MÉTIER

Édition Février 2022



☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

🌐 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

**A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes de votre lieu d'exercice** (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

→ **délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres** (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

**B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS)** par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

### C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel  
*à défaut, RIB du compte bancaire privé*
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

### D - Inscription URSSAF & CARCDSF

Si non faite automatiquement via guichet unique, effectuer l'immatriculation auprès de l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Idem pour la CARCDSF (Caisse de Retraite)

### E - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

### F - Attribution d'un numéro de SIRET par l'INSEE

### G - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)

### H - Autres formalités

- Déclaration de l'installation radiologique à la Division de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR) Agrément valable 5 ans ([www.asn.fr](http://www.asn.fr))
- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)
- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

## 2 - Fiscalité

### LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



**Si les frais réels (frais de voiture, achats de prothèses, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2022, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2021 ou de 2020 est inférieur au seuil de 72 600 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2022, lorsque les chiffres d'affaires de 2020 et de 2021 excèdent le seuil de 72 600 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2022.

## 3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 10% (en 2022) SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.**

**ARCOLIB : cotisation 2022 = 180,00 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC). Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



**Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).**

## 4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel...

Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule

### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,00 € et inférieure à 19,40 € (pour 2022).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,00 = 5,00 € (TTC)
- Non déductible : 5,00 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

### - Achats :

Achat des prothèses et autres implants dentaires